

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**I. Conclusion du contrat**

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement s'appliquent uniquement à l'encontre des entreprises, personnes morales de droit public et fonds spéciaux de droit public au sens du § 310 du Code civil allemand (BGB).
2. Nos livraisons et prestations sont exclusivement régies par les conditions exposées ci-dessus. D'éventuelles conditions dérogatoires ou contraires émanant de l'acheteur ne sont applicables que si nous les avons expressément approuvées.
3. Nos offres sont sans engagement et peuvent être librement révoquées à tout moment jusqu'à leur acceptation.
4. Les déclarations orales ne sont pas contractuelles si elles ne sont pas confirmées par écrit.
5. Les offres de l'acheteur requièrent notre consentement explicite pour être réputées acceptées de notre part. Le silence à l'égard d'une telle offre ne constitue pas une acceptation. Il en va de même pour les confirmations commerciales transmises sous forme électronique, à moins qu'une transmission électronique réciproque ait été convenue dans le cadre de la relation commerciale concernée et que la transmission soit effectuée à l'adresse expressément désignée pour la réception de telles déclarations.
6. Nos déclarations destinées à conclure, modifier ou résilier des contrats requièrent la forme écrite sans nécessiter toutefois de signature électronique qualifiée, sauf accord contraire conclu avec l'acheteur.
7. Nos livraisons et prestations sont effectuées conformément à nos directives en matière d'éthique et de conformité. Les directives actuelles en matière d'éthique et de conformité sont consultables sur le site web de Saarschmiede dans la rubrique « Unternehmen » (« Entreprise »).

<https://www.saarschmiede.com/ssf/en/company/compliance-code-of-ethics/index.shtml>

II. Documents mis à disposition

Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur tous les documents mis à disposition dans le cadre de la passation de commande, tels que calculs, dessins, etc. Ces documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers, sauf autorisation écrite expresse de notre part. Lorsque aucun contrat n'est conclu, ces documents doivent nous être renvoyés dans les meilleurs délais sur demande. Cette dernière disposition ne s'applique pas lorsque l'acheteur est soumis à une obligation légale de conservation des documents.

III. Conditions de paiement

1. Sauf accord contraire, les paiements doivent être effectués sans déduction d'escompte sous 30 jours à compter de la date de facturation, et ce de sorte que nous puissions disposer du montant facturé à la date d'échéance.
2. S'il a été convenu que l'acheteur doit donner sa validation pour l'expédition de la marchandise à l'intérieur d'un délai déterminé suivant notre avis de disponibilité à l'expédition (appel), nous sommes en droit de facturer la marchandise à compter de la date de la disponibilité; dans ce cas, le prix de vente est exigible et payable 30 jours après la date de facturation.
3. Le droit de compensation de l'acheteur est limité aux seules créances incontestées ou passées en force de chose jugée; l'acheteur ne bénéficie de droits de rétention que si ceux-ci sont fondés sur le même contrat.
4. Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent départ usine, taxe légale sur la valeur ajoutée en sus.
5. Si des taxes ou d'autres frais externes (notamment frais de transport) compris dans le prix convenu viennent à changer ou à apparaître, nous sommes alors en droit de procéder à une augmentation de prix ou sommes tenus de donner lieu à une réduction de prix d'ampleur correspondante.
6. Si une réception formelle/un contrôle des matériaux ont été convenus, l'acheteur prend en charge les frais qui lui sont occasionnés par sa participation ou par le recours à des tiers.
7. Au cas où le lancement de la production est retardé de plus de six mois pour des raisons dont nous n'avons pas à répondre, nous sommes alors en droit de résilier le contrat.
8. Les frais supplémentaires engendrés par l'exécution de la livraison et pour lesquels aucun prix n'a été convenu sont pris en charge par l'acheteur, à moins que nous soyons responsables de leur apparition.
9. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont exigés à hauteur du taux d'intérêt légal.
10. Si notre droit à paiement est compromis suite à des circonstances intervenues ultérieurement et qui entraînent une dégradation important du patrimoine, nous sommes en droit de le rendre exigible immédiatement.
11. Si l'acheteur est en retard dans le règlement d'un paiement échu ou si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée, nous sommes en droit (i) de refuser de livrer la marchandise, (ii) d'interdire le traitement ultérieur de la marchandise livrée, (iii) de reprendre la marchandise et, à cette fin, de pénétrer le cas échéant dans l'entreprise de l'acheteur et de prendre possession de la marchandise. La reprise de la marchandise ne constitue pas une résiliation du contrat.
12. Dans les cas stipulés aux alinéas 10 et 11, nous pouvons révoquer l'autorisation de recouvrement (A. VI. alinéa 7) et exiger le paiement anticipé des livraisons en suspens.
13. L'acheteur peut éviter les conséquences juridiques stipulées aux alinéas 10 à 12 en fournissant une sûreté non exposée au risque d'insolvabilité à hauteur de notre droit à paiement compromis.
14. Les dispositions légales régissant le retard de paiement demeurent intactes.

IV. Sûretés

1. D'une manière fondamentale, aucune livraison de marchandise non couverte n'est effectuée. Dans la mesure du possible et si cela s'avère adéquat sur le plan économique, nous essayons fondamentalement de couvrir nos livraisons de marchandises en souscrivant une assurance-crédit sur les marchandises. En cas d'insuffisance ou d'absence de couvertures par une assurance-crédit sur les marchandises, nous avons droit, à notre discrétion, à des sûretés de nature et d'étendue usuelles pour nos créances, également dans la mesure où elles sont conditionnelles ou limitées dans le temps.
2. Au cas où l'acheteur ne fournit pas les sûretés demandées conformément à l'alinéa 1 ou si une sûreté existante est supprimée ultérieurement pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, nous sommes en droit de stopper à tout moment le lancement de la production et la livraison des marchandises.

V. Compensation, rétention

Le droit de compensation de l'acheteur est limité aux seules créances incontestées ou passées en force de chose jugée. L'acheteur ne peut faire valoir des droits de rétention que si les contre-prétentions reposent sur le même contrat.

VI. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise sous réserve) jusqu'au règlement de l'intégralité des créances, et notamment des créances de solde

respectives qui nous reviennent dans le cadre de la relation commerciale. Ceci s'applique également aux créances futures et conditionnelles, par ex. résultant de traites inversées.

2. Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve sont accomplis pour notre partie en tant que fabricant au sens du § 950 du Code civil allemand (BGB) sans toutefois nous engager. La marchandise traitée et transformée est considérée comme une marchandise sous réserve au sens de l'alinéa 1.
3. Si l'acheteur procède à la transformation, à l'assemblage et au mélange de la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises, la copropriété du nouvel objet nous revient alors proportionnellement à la valeur facturée de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre propriété vient à expirer du fait de l'assemblage, du mélange ou de la transformation, l'acheteur nous transmet alors dès à présent les droits de propriété acquis ou en cours d'acquisition qui lui reviennent sur le nouvel objet ou sur le nouveau stock, et ce à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve, en cas de transformation proportionnellement à la valeur facturée de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées, et les conserve pour nous à titre gratuit. Nos droits de copropriété sont considérés comme une marchandise sous réserve au sens de l'alinéa 1.
4. L'acheteur est en droit de revendre la marchandise sous réserve uniquement dans le cadre des échanges commerciaux ordinaires, à ses conditions de vente normales et tant qu'il n'est pas en demeure, à condition qu'il se réserve la propriété de la marchandise et que les créances résultant de la revente nous soient transmises conformément aux alinéas 5 et 6. Il n'est pas en droit de disposer autrement de la marchandise sous réserve. L'utilisation de la marchandise sous réserve pour l'exécution de contrats d'ouvrage et d'entreprise est également considérée comme une revente au sens de la section A VI.
5. Les créances de l'acheteur résultant de la revente de la marchandise sous réserve nous sont cédées dès à présent. Elles servent de sûreté au même titre que la marchandise sous réserve au sens de l'alinéa 1.
6. Lorsque la marchandise sous réserve est revendue par l'acheteur conjointement avec d'autres marchandises, la créance de la revente nous est alors cédée proportionnellement à la valeur facturée de la marchandise sous réserve par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. En cas de revente de marchandises sur lesquelles nous détenons des parts de copropriété conformément à l'alinéa 3, une partie de la créance correspondant à notre part de copropriété nous est cédée.
7. L'acheteur est en droit de recouvrer les créances résultant de la revente, à moins que nous révoquions l'autorisation de recouvrement conformément à la section A III alinéa 12. À notre demande, il est tenu d'informer immédiatement ses clients de la cession en notre faveur - dans la mesure où nous ne le faisons pas nous-mêmes - et de nous remettre les renseignements et documents nécessaires au recouvrement. L'acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder les créances; ceci s'applique également à tous types d'opérations d'affacturage, qui ne sont pas permises à l'acheteur - même sur la base de notre autorisation de recouvrement.
8. L'acheteur doit nous informer immédiatement en cas de saisie ou de tout autre préjudice causé par des tiers.
9. Lorsque la valeur des sûretés existantes excède les créances garanties de plus de 10 % au total, nous sommes alors tenus, dans cette mesure, de libérer des sûretés de notre choix sur demande de l'acheteur.

B. EXÉCUTION DE LA LIVRAISON**I. Termes et délais de livraison**

1. Lorsque des délais de livraison ont été convenus, ces délais commencent à courir au plus tôt à partir de la date de notre confirmation de commande, mais toutefois pas avant la clarification exhaustive de tous les détails de la commande; il en va de même par analogie pour les termes de livraison. Tous les termes et délais de livraison s'appliquent sous réserve de perturbations imprévisibles de la production et à condition que notre propre approvisionnement en matières premières nécessaires ait lieu en temps voulu ainsi que, lorsqu'un achat de quantités complémentaires a été convenu ou est d'usage, à condition que celles-ci soient livrables et que notre approvisionnement se fasse en temps voulu.
2. Si l'acheteur omet de remplir ses obligations contractuelles dans les délais impartis - y compris également ses obligations de coopération et obligations accessoires -, par ex. ouverture d'une lettre de crédit, fourniture d'attestations nationales ou étrangères, versement d'un paiement anticipé ou autres, nous sommes en droit de reporter raisonnablement nos termes et délais de livraison - sans préjudice de nos droits résultant de la défaillance de l'acheteur - en fonction des nécessités de notre processus de production.
3. La date de l'expédition usine fait autorité pour le respect des termes et délais de livraison. Lorsque la marchandise ne peut pas être expédiée à temps sans que nous en soyons fautifs, les termes et délais de livraison sont réputés respectés dès l'avis de disponibilité à l'expédition et il est procédé à la facturation.
4. En cas de force majeure, les termes et délais de livraison sont prolongés et reportés de manière adéquate. Sont également considérés comme des cas de force majeure les conflits du travail dans nos propres entreprises comme dans les entreprises tierces, les retards de transport, le bris de machine, les mesures prises par les autorités publique et autres circonstances qui ne nous sont pas imputables. Nous notifierons à l'acheteur tout événement de force majeure dans les plus brefs délais. L'acheteur est en droit de résilier le contrat au plus tôt six semaines après réception de notre notification.
5. En cas de non-respect des délais de livraison, l'acheteur ne pourra invoquer les droits stipulés aux §§ 281, 323 du Code civil allemand (BGB) qu'après nous avoir imparté un délai de livraison approprié qui doit - en dérogeant dans cette mesure aux §§ 281, 323 du Code civil allemand (BGB) - être associé à une déclaration stipulant qu'après expiration du délai, l'acheteur refusera d'accepter la prestation; après expiration infructueuse du délai, le droit à exécution est exclu.
6. En cas de retard, nous répondons du dommage prouvé par l'acheteur comme résultant du retard conformément aux stipulations de la section C. Nous informerons immédiatement l'acheteur de la durée prévisionnelle du retard de livraison. Ayant pris connaissance de la durée du retard de livraison, le client est tenu de nous informer immédiatement du montant du dommage prévisionnel résultant du retard. Si le dommage prévisionnel résultant du retard dépasse 20 % de la valeur des quantités concernées par le retard de livraison, l'acheteur est tenu de s'efforcer d'effectuer un achat de remplacement correspondant, et de saisir le cas échéant les opportunités d'achat de remplacement que nous lui indiquons tout en résiliant le contrat pour ce qui est des quantités concernées par le retard de livraison; nous rembourserons les surcoûts encourus et prouvés de l'achat de remplacement et le dommage prouvé résultant du retard pour la période intermédiaire. Si l'acheteur omet de respecter son obligation de limiter le dommage conformément aux dispositions ci-dessus, notre responsabilité quant au dommage prouvé résultant du retard est limitée à 50 % de la valeur des quantités concernées.

II. Dimensions, poids, qualité

Les écarts en matière de dimensions, de poids et de qualité sont admissibles dans le cadre des stipulations des normes allemandes DIN ou des usages en vigueur. Les poids sont déterminés sur nos balances étalonnées et font autorité pour la facturation. L'attestation du

pois est effectuée par la présentation du procès-verbal de pesage. Dans la mesure où un pesage individuel n'est pas d'usage courant, le poids total de l'envoi fait respectivement autorité. Les divergences éventuelles par rapport aux poids individuels théoriques sont réparties proportionnellement sur ceux-ci.

III. Expédition, emballage et transfert du risque

1. Nous déterminons le transitaire ou le commissionnaire de transport.
2. Au cas où le chargement ou le transport de la marchandise sont retardés pour des raisons imputables à l'acheteur, nous sommes en droit d'entreposer la marchandise en toute équité aux frais et risques de l'acheteur, de prendre toutes les mesures jugées appropriées pour conserver la marchandise et de facturer la marchandise comme si elle avait été livrée. Il en va de même lorsqu'une marchandise avisée comme étant prête à l'expédition n'est pas appelée sous quatre jours. Les dispositions légales relatives au retard d'acceptation demeurent intactes.
3. Dans la mesure où ceci correspond aux usages en vigueur dans le commerce, nous livrons la marchandise emballée et protégée contre la rouille, les frais étant à la charge de l'acheteur. Les emballages et dispositifs de protection et de transport ne sont pas repris. Tout emballage dépassant les besoins du transport ou toute autre protection particulière, par ex. en vue d'un d'une conservation ou d'un stockage prolongés, requièrent un accord explicite.
4. En cas d'avarie de transport, l'acheteur est tenu de faire établir un procès-verbal de constatation dans les plus brefs délais par les services compétents.
5. Le transfert du risque à l'acheteur a lieu au moment de la remise de la marchandise au transitaire ou au commissionnaire de transport, et au plus tard toutefois au moment où la marchandise quitte l'usine ou le magasin.
6. En cas d'enlèvement par l'acheteur lui-même, nous sommes en droit de refuser le chargement sur des véhicules qui paraissent inadaptés à un transport sûr ou qui ne possèdent pas les dispositifs nécessaires pour sécuriser la charge.

IV. Droits résultant d'un vice

1. La marchandise est conforme au contrat dès lors qu'au moment du transfert du risque, elle ne diffère pas des spécifications convenues; la conformité au contrat et l'absence de vices de notre marchandise sont exclusivement déterminées d'après les stipulations expresses quant à la qualité et à la quantité de la marchandise commandée. Une garantie portant sur une finalité d'utilisation ou une qualification spécifique n'est prise en charge que dans la mesure où ceci est expressément convenu; du reste, le risque lié à l'adéquation et à l'emploi incombe exclusivement à l'acheteur. Nous déclinons toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de manipulation incorrecte de la marchandise après le transfert du risque.
2. Le contenu des spécifications convenues et une éventuelle finalité d'utilisation ayant été expressément convenue ne constituent aucunement une garantie; toute prise en charge d'une garantie requiert un accord écrit.
3. L'acheteur doit vérifier la marchandise reçue immédiatement après sa réception (§ 377 du Code de commerce allemand (HGB)). La constitution d'un droit résultant d'un vice n'est justifiée que si l'acheteur procède à une réclamation écrite dans les plus brefs délais concernant les défauts visibles; les défauts matériels cachés doivent faire l'objet d'une réclamation immédiatement après leur découverte.
4. En cas de réclamation, l'acheteur doit nous donner immédiatement l'opportunité de vérifier la marchandise en question; sur demande, la marchandise en question ou un échantillon de celle-ci doivent être mis à notre disposition à nos frais. En cas de réclamation infondée, nous nous réservons le droit de facturer à l'acheteur les frais de transport et de transbordement ainsi que les frais de vérification.
5. L'acheteur ne pourra invoquer aucun droit à garantie concernant les défauts indiqués sur des marchandises qui lui ont été vendues comme matériel déclassé - par ex. matériel dit de qualité II-a.
6. En cas d'existence d'un vice matériel, nous procéderons à une exécution a posteriori, à notre discrétion et en tenant compte des intérêts de l'acheteur, soit par une livraison de remplacement soit par réparation des vices. Nous ne prendrons en charge les frais liés à une réparation que dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables au cas par cas, compte tenu notamment du prix de vente de la marchandise; cette somme ne pourra en aucun cas excéder 150 % du prix de vente. Si l'exécution a posteriori par nos services n'est pas accomplie avec succès dans un délai raisonnable, l'acheteur pourra alors nous impartir un délai d'exécution a posteriori à l'expiration duquel, en cas d'insuccès, l'acheteur pourra soit minorer le prix de vente, soit résilier le contrat, tout droit dépassant ce cadre étant exclu.
7. En cas de livraison entachée d'un vice, le délai de prescription expire un an après la livraison. Nonobstant ceci, il ne sera pas dérogé aux délais de prescription légaux s'appliquant aux marchandises utilisées conformément à leur usage habituel pour un ouvrage dont ils aient causé la défectuosité.
8. En cas d'accomplissement d'une réception formelle convenue, la revendication de droits résultant d'un vice matériel étant apte à être constaté lors de cette réception formelle est exclue.
9. Les droits de recours de l'acheteur à notre encontre conformément au § 478 du Code civil allemand (BGB) sont limités à l'étendue légale des droits résultant du vice qui auront été revendiqués par des tiers à l'encontre de l'acheteur; ces droits de recours présupposent que l'acheteur s'est conformé à son obligation de réclamation vis-à-vis de nous-mêmes conformément au § 377 du Code de commerce allemand (HGB).

C. LIMITATION GÉNÉRALE DE RESPONSABILITÉ

1. Sauf disposition contraire dans les présentes conditions, notre responsabilité en dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles ou extracontractuelles ou dans le cadre des négociations précontractuelles est limitée aux cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de nos représentants légaux ou de nos préposés ainsi qu'aux cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, notre responsabilité est limitée - sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de nos représentants légaux ou de nos préposés - au dommage prévisible et typique de ce genre de contrat.
2. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.
3. Les prétentions en cas de dommage aux personnes ou de dommage survenu sur des objets à usage privé conformément à la loi allemande relative à la responsabilité des fabricants demeurent intactes.

D. DIVERS

I. Justificatif d'exportation

1. Lorsqu'un acheteur domicilié en dehors de la République Fédérale d'Allemagne (acquéreur non-résident) ou son mandataire procèdent à l'enlèvement de marchandises pour les transporter ou les expédier à l'extérieur du territoire, l'acheteur est tenu de nous fournir le justificatif d'exportation requis à des fins fiscales. Si ce justificatif ne nous parvient pas, il incombe à l'acheteur d'acquiescer sur le montant de la facture la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal applicable aux livraisons à l'intérieur de la République Fédérale d'Allemagne.
2. Les livraisons transfrontalières ont lieu de manière non dédouanée et non imposée. Dans la mesure où des droits de douane, taxes ou autres charges sont perçus, ceux-ci sont à la charge de l'acheteur.

II. Dispositions particulières

1. En cas d'opérations triangulaires, en chaîne et d'autres opérations similaires lors desquelles d'autres entreprises sont impliquées outre nous-mêmes et l'acheteur, et qui sont exécutées de manière transfrontalière pour le compte de l'acheteur, ce dernier s'engage à satisfaire à toutes les prescriptions légales qui lui incombent et qui sont requises pour une exécution correcte sur le plan administratif dans les pays concernés, par ex. numéro d'identification fiscale, représentant fiscal, etc.
2. À titre de justificatif d'expédition dans le cas de livraisons intracommunautaires, l'acheteur nous attestera l'arrivée de la marchandise dans l'État membre respectif de l'UE moyennant une atteste de réception que nous lui ferons parvenir avec la facture ou sous forme d'attestation groupée.
3. De même, l'acheteur réunira toutes les conditions légales requises pour le transport intracommunautaire au sein de l'UE et pour un transport consécutif en dehors de l'UE.
4. Lors de livraisons à l'exportation exonérées d'impôts conformément au § 4 N° 1a en relation avec le § 6 de la loi allemande relative à la taxe sur la valeur ajoutée (UStG), ou lors de livraisons intracommunautaires exonérées d'impôts conformément au § 4 N° 1b en relation avec le § 6a de la loi allemande relative à la taxe sur la valeur ajoutée (UStG) dans les cas liés à un traitement ou à une transformation, nous sommes dans l'obligation de prouver par des pièces justificatives que nous-mêmes ou l'acheteur avons transporté ou expédié l'objet de la livraison vers le pays tiers ou vers le reste du territoire communautaire. Si l'entreprise de traitement ou de transformation a son siège en Allemagne, le matériel demeure dans un premier temps dans l'entreprise allemande de traitement et de transformation mandatée par l'acheteur. Dans cette mesure, l'acheteur devient propriétaire du matériel en Allemagne. Pour cette raison, nous sommes contraints, en l'absence de justificatif du transport vers l'étranger, de facturer à l'acheteur la taxe sur la valeur ajoutée allemande. Si, en revanche, l'entreprise de traitement ou de transformation a son siège dans un État membre de l'UE, nous sommes également tenus d'établir une facture comportant la taxe sur la valeur ajoutée allemande jusqu'à la présentation d'un justificatif attestant la réception de l'objet à l'étranger.

III. Droit applicable

1. Tous litiges entre nous-mêmes et l'acheteur sont exclusivement régis par le droit de la République Fédérale d'Allemagne.
2. Lors de la facturation de livraisons d'un État membre de l'UE vers un autre, les réglementations en matière de taxe sur la valeur ajoutée stipulées dans la 6^e directive UE sont applicables dans leur forme respectivement en vigueur, à moins que le droit national d'un État établisse un règlement dérogatoire en conformité avec la 6^e directive UE. Dans la mesure où nous sommes tenus d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée, l'acheteur est également redevable de la taxe sur la valeur ajoutée respective, outre le prix de vente (net) convenu.

IV. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Völklingen/Sarre est déterminée comme étant le lieu d'exécution et la juridiction compétente pour les deux parties contractuelles. Nous sommes également en droit d'assigner l'acheteur sur son lieu de juridiction générale.